Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations
SAISON 2024/2025

PROCÈS-VERBAL N° 35

Réunion du jeudi 27 février 2025

Présents : Mrs SAMIR, DJELLAL, BENGUIGUI, LE COURT, PERRAT,

Absences excusées : Mrs DUPRE, EL ABDI, MUYSHOND

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « service des licences »

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78
En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :
Le FC VILLENNES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U17 R3.
L'US HARDRICOURT (537683) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors R2.
Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 91
En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :
Le FC BRUNOY (500162) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92
En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :
Le FC SEVRES (527758) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R2.
Le CSM CLAMART est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Seniors U20 R3

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95
En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :
L'ACS CORMEILLAIS (500575) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U16 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75
En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines R1 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.
MACCABI PARIS METROPOLE (563601) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 77

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :
Le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe U14 R2.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2024/2025, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

Nom du club	Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires	Date de décision de la C.F.R.C.
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+ 1 muté) U18 R3 (+ 1 muté)	29/08/2024 12/09/2024
FC BRUNOY (500162)	U15 R2 (+ 1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	12/09/2024 26/09/2024
FCS BRETIGNY (500217)	Seniors N3 (+ 1 muté) CN U17 (+1 muté) Seniors N3 (porte à 2 mutés) U18 R1 (+1 muté)	23/08/2024 31/10/2024
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 2 mutés)	12/09/2024 12/09/2024
VAL YERRES CROSNE AF (500640)	U18 R2 (+ 1 muté)	23/08/2024
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 4 mutés)	23/08/2024
US PALAISEAU (500684)	U18 R1 (+ 1 muté)	19/09/2024
AAS SARCELLES (500695)	CN U17 (+ 4 mutés) U18 R1 (+ 2 muté) U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024 23/08/2024 23/08/2024

US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 3 mutés) U16 R2 (+ 1 muté) U15 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024 05/09/2024 19/09/2024
FC ISSY (500706)	U14 R1 (+ 2 mutés) U15 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024 12/09/2024
STE GENEVIEVE SPORTS (500710)	U18 R3 (+ 1 muté)	29/08/2024
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 2 mutés) U18 R2 (porte à 3 mutés) U16 R1 (porte à 3 mutés) U15 R2 (+ 1 muté) U16 R1 (porte à 4 mutés)	05/09/2024 05/09/2024 26/09/2024 26/09/2024 26/09/2024 31/01/2025
US TORCY PVM (511876)	Seniors N3 (+ 2 mutés) CN U17 (+ 1 muté) U18 R2 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté)	23/08/2024 23/08/2024 23/08/2024 23/08/2024
ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)	U18 R2 (+ 1 muté)	16/08/2024
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	29/08/2024
FC MASSY 91 (518832)	U14 R3 (+ 2 mutés) U15 R2 (+ 1 muté)	10/10/2024 10/10/2024
CSL AULNAY FC (519619)	U17 R3 (+ 1 muté)	11/02/2025
JA DRANCY (523259)	Seniors N3 (+ 1 muté) CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024 23/08/2024
PARIS 13 ATLETICO (523264)	CN U17 (+ 2 mutés) U16 R2 (+ 2 mutés)	23/08/2024 23/08/2024

	U14 R1 (+ 2 mutés)	23/08/2024
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 4 mutés) U18 R1 (+1 muté) U15 R2 (+ 1 muté) U14 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024 12/09/2024 12/09/2024 02/04/2024 / 04/10/2024
US GRIGNY (524833)	U14 R1 (+ 1 muté) U14 D2 District (+ 1 muté)	17/10/2024 17/10/2024
FC 93 BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133)	Seniors N2 (+ 1 muté) CN U19 (+ 2 mutés) CN U19 (porte à 3 mutés)	16/08/2024 16/08/2024 02/10/2024 / 04/10/2024
RC JOINVILLE (537053)	U18 R2 (+ 2 mutés) U17 R2 (+1 muté) U16 R1 (+ 1 muté) U16 R1 (porte à 2 mutés)	12/09/2024 12/09/2024 12/09/2024 31/10/2024
RACING CFF (539013)	Seniors N3 (+ 1 muté) CN U19 (+ 2 mutés) CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024 23/08/2024 23/08/2024
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U18F R1 (+1 mutée)	02/10/2024
FC MELUN (542557)	U18 R2 (+ 1 muté) U16 R2 (+ 1 muté)	12/09/2024 07/11/2024
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R2 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté) U15 R1 (+ 1 muté) U14 R1 (+ 1 muté) U16 R2 (+1 muté)	05/09/2024 05/09/2024 05/09/2024 05/09/2024 10/01/2025
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+ 2 mutés) U15 R2 (+1 muté)	12/09/2024 12/09/2024

BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors R2 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024 05/09/2024
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+ 1 muté) CN U17 (+ 2 mutés)	23/08/2024 23/08/2024
FC MONTROUGE 92 (550679)	U18 R1 (+ 4 mutés) U16 R1 (+ 2 mutés) U14 R1 (+2 mutés)	12/09/2024 12/09/2024 12/09/2024
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+ 1 muté)	05/09/2024
GPSO 92 ISSY	U18 F R1 (+1 mutée)	12/09/2024

SENIORS

AFFAIRES

N° 276 – SF – DIABIRA Koumba
PUC (500025)
La Commission,
Considérant que le FC RED STAR confirme, dans son courrier du 21/02/2025, que la joueuse DIABIRA Koumba est toujours redevable de la cotisation 2024/2025 d'un montant de 280 €,
Par ce motif, dit que la joueuse susnommée doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 277 – SF – DJEBATE Fatouma
PARIS FC (500568)
La Commission,
Considérant que le FC RED STAR confirme, dans son courrier du 21/02/2025, que la joueuse DJEBATE Fatouma est toujours redevable de la cotisation 2024/2025 d'un montant de 329 €,
Par ce motif, dit que la joueuse susnommée doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 281 – SE – MAKELA Andrely
VERRIERES LE BUISSON T.U (508613)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 26/02/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur MAKELA Andrely a été désenregistré des fichiers de la Fédération Maltaise de Football le 09/09/2023, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2023/2024 et non en 2022/2023,
Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 du joueur MAKELA Andrely et invite VERRIERES LE BUISSON T.U à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2023 comme dernière saison indiquée.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R2/B
28218929 – RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78. 1 / PARIS 15 AC. 1 du 26/01/2025
Reprise du dossier suite à une erreur administrative.
La Commission,

Considérant que la demande d'évocation formulée par BLANC MESNIL SP. FB sur la participation du joueur KEKE Franck, susceptible d'être suspendu, ne concerne pas la rencontre en rubrique mais la rencontre n°28218942 du 09/02/2025 ayant opposé le RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 à BLANC MESNIL SP. FB pour le compte du championnat Seniors – R2/B
Demande au RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 05 mars 2025.**

SENIORS CDM – R2/A
28224539 – FC RUEIL MALMAISON 5 / US VILLEJUIF 5 du 26/01/2025
La Commission,
Informe le FC RUEIL MALMAISON d'une demande d'évocation de l'ACS CORMEILLAIS sur la participation et la qualification du joueur SALMON Cédric, susceptible d'être suspendu,
Demande au FC RUEIL MALMAISON de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 05 mars 2025.**
Rappelle que le courriel envoyé le 22/02/2025 à la Ligue par l'ACS CORMEILLAIS, courriel ayant le caractère d'une demande visant à ouvrir une procédure au sens de l'article 21 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., a eu pour effet, conformément audit article, de suspendre l'homologation de toutes les rencontres disputées par l'équipe (1) Seniors CDM du FC RUEIL MALMAISON lors desquelles le joueur SALMON Cédric a été inscrit sur la feuille de match à compter du 23/01/2025, soit 30 jours avant l'envoi dudit courriel,
Et précise qu'en l'espèce, outre la rencontre en rubrique, la rencontre suivante est également concernée par cette suspension d'homologation :
. Match n° 28224546 : AS MENUCOURT / FC RUEIL MALMAISON en Seniors CDM – R2/A du 02/02/2025.

ANCIENS – R1
28225091 – AC CRETEIL 31 / FLEURY 91 FC 31 du 19/01/2025
Demande d'évocation du FC FLEURY 91 sur la participation et la qualification du joueur TRAORE Sadio, de l'AC CRETEIL, susceptible d'être suspendu.
La Commission,
Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,
Considérant que l'AC CRETEIL a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur TRAORE Sadio figure bien sur la feuille de match mais qu'il n'était pas présent et que le responsable de l'équipe n'a pas réussi à le retirer de la composition avant le match,
Considérant que le FC FLEURY 91 indique, dans son courrier du 27/02/2025, qu'au vu de la photographie du joueur TRAORE Sadio, issue de Foot 2000, celui-ci a bien participé à la rencontre et qu'il n'y a pas eu d'accord entre les 2 entraineurs,
Considérant qu'il résulte de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, étant entendu que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés,
Considérant qu'il n'est pas contesté que le joueur TRAORE Sadio est inscrit en qualité de titulaire sur la feuille de match, qui a été signée par le dirigeant de son équipe avant la rencontre,
Considérant que 13 joueurs de l'AC CRETEIL sont inscrits sur la feuille de match dont 2 remplaçants qui sont indiqués comme n'ayant pas participé à la rencontre,
Considérant que le joueur TRAORE Sadio a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2ème récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 02/01/2025, avec date d'effet du 06/01/2025 décision publiée sur FootClubs le 03/01/2025 et non contestée,
Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) … Pour les joueurs dont le club dispute un championnat*

régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, …) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. ***Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District.*** »,
Considérant qu'entre le 06/01/2025 (date d'effet de la sanction) et le 19/012025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Anciens de l'AC CRETEIL évoluant en R1 a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 12/01/2025 contre l'US FONTENAY SOUS BOIS, au titre de la Coupe Anciens du District 94, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscité,

Considérant de ce fait que le joueur TRAORE Sadio ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'AC CRETEIL (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC FLEURY 91 (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur TRAORE Sadio à compter du lundi 03 mars 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'AC CRETEIL une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AC CRETEIL
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC FLEURY 91

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – R1

28225103 – AC CRETEIL 31 / FC EVRY 31 du 02/02/2025

La Commission,
Informe l'AC CRETEIL d'une demande d'évocation du FC EVRY sur la participation et la qualification du joueur TRAORE Sadio, susceptible d'être suspendu,
Demande à l'AC CRETEIL de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 05 mars 2025.**

SENIORS ENTREPRISE – R1/A

28252643 – AF ROISSY MONTI FOOT 1 / FC CONSEIL GENERAL 92. 1 du 15/02/2025

Réclamation du FC CONSEIL GENERAL 92 au motif que l'AF ROISSY MONTI FOOT a inscrit plus de 2 joueurs mutés hors période sur la feuille de match.
La Commission,
Pris connaissance de la réclamation,
Jugeant en 1ère instance
Considérant les dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF qui stipulent que : « *Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142*. »
Par ces motifs,
Dit la réclamation irrecevable en la forme car non nominale
La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F

JEUNES

AFFAIRES

N° 320 – U19F – AHAMADA Samira
PARIS FC (500568)
La Commission,
Considérant que le FC RED STAR confirme, dans son courrier du 21/02/2025, que la joueuse AHAMADA Samira est toujours redevable de la cotisation 2024/2025 d'un montant de 242 €,
Par ce motif, dit que la joueuse susnommée doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 321 – U19F – TOUIL Lina
COSMO TAVERNY (549307)
La Commission,
Considérant que le FC RED STAR confirme, dans son courrier du 21/02/2025, que la joueuse TOUIL Lina est toujours redevable de la cotisation 2024/2025 d'un montant de 242 €,
Par ce motif, dit que la joueuse susnommée doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 324 – U13 – AMEGNAGLO Joann
FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)
La Commission,
Considérant que le club LES ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 20/02/2025,
Par ce motif, dit que le FC SOLITAIRES PARIS EST peut poursuivre sa saisie de changement de club 2024/2025 pour le joueur AMEGNAGLO Joann.

FEUILLES DE MATCHES

U18 – R3/C
28214445 – CAP CHARENTON 21 / PUC 21 du 26/01/2025
La commission,
Informe le PUC d'une demande d'évocation formulée par CAP CHARENTON sur la participation du joueur BONIOLY Noah, susceptible d'être suspendu,
Demande au PUC de bien vouloir nous faire parvenir ses éventuelles observations **pour le mercredi 05 mars 2025.**

U16 – R2/A
28217453 – US VILLEJUIF 21 / FC MELUN 21 du 26/01/2025
La commission,
Informe le club de l'US VILLEJUIF d'une demande d'évocation formulée par le FC MELUN sur la participation du joueur BOUGHADOU Mohamed, susceptible d'être suspendu,
Demande au club de l'US VILLEJUIF de bien vouloir nous faire parvenir ses éventuelles observations **pour le mercredi 05 mars 2025.**

U16 – R3/D
28218214 – RACING CFF 22 / ANTONY FOOT EVOLUTION 21 du 02/02/2025
Reprise du dossier (réunion du 13/02/2025).
Demande d'évocation d'ANTONY FOOT EVOLUTION sur la participation et la qualification du joueur BENEDDIF Chabane Youcef, du RACING CFF, susceptible d'être suspendu.

La Commission,
Rappelé que lors de sa réunion du 13/02/2025, elle a pris connaissance des observations du RACING CFF, et transmis le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite éventuelle à donner,
Considérant que ladite Commission Régionale de Discipline, en sa réunion du 19/02/2025, a retiré sa décision du 22/01/2025 en ce qu'elle sanctionnait le joueur BENEDDIF Chabane Youcef du RACING CFF d'un (1) match ferme de suspension à compter du 27/01/2025,
Considérant en effet que la décision de la Commission Régionale de Discipline du 22/01/2025 sanctionnant le joueur BENEDDIF Chabane Youcef pour récidive d'avertissements (3 avertissements reçus en moins de 3 mois à l'occasion de 3 matchs différents - dont un avertissement reçu lors du match du 19/01/2025) est manifestement illégale dès lors qu'il ressort expressément du rapport complémentaire de l'arbitre officiel désigné sur le match du 19/01/2025 que l'intéressé n'a pas reçu d'avertissement lors de ce match,
Considérant que le retrait d'un acte administratif (en l'espèce, la décision de la Commission Régionale de Discipline du 22/01/2025) a pour effet sa disparition juridique pour l'avenir comme pour le passé,
Considérant de ce fait que le joueur BENEDIFF Chabane Youcef n'était pas en état de suspension le jour du match en rubrique,
Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15 – R2/A
28227978 – PARIS 13 ATLETICO 1 / VILLEJUIF US 1 du 08/02/2025
Demande d'évocation de PARIS 13 ATLETICO sur la participation et la qualification du joueur NGUESSAN Freddy Junior, de l'US VILLEJUIF, susceptible d'être suspendu.
La Commission,
Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,
Considérant que l'US VILLEJUIF n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,
Considérant que le joueur NGUESSAN Freddy Junior a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2ème récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 22/01/2025, avec date d'effet du 27/01/2025 décision publiée sur FootClubs le 24/01/2025 et non contestée,
Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) … Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, …) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.* ***Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District.*** »,
Considérant qu'entre le 27/01/2025 (date d'effet de la sanction) et le 08/02/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U15 de l'US VILLEJUIF évoluant en R2/A a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 01/02/2025 contre le FC MAISONS ALFORT, au titre de la Coupe U15 du District 94, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscité,

Considérant de ce fait que le joueur NGUESSAN Freddy Junior ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'US VILLEJUIF (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à PARIS 13 ATLETICO (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur NGUESSAN Freddy Junior à compter du lundi 03 mars 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'US VILLEJUIF une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US VILLEJUIF
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PARIS 13 ATLETICO

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18F – R3/C
29521961 – MONTESSON US 1 / CORMEILLAIS ACS 1 du 15/02/2025

1) Demande d'évocation de l'US MONTESSON sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses de l'ACS CORMEILLAIS sur les rencontres des 18/01/2025 contre le FC CERGY PONTOISE, le 25/01/2025 contre l'OFC LES MUREAUX et le 08/02/2025 contre l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN, au regard du nombre de joueuses mutées et mutées hors période.
La Commission,
Pris connaissance de la demande d'évocation,
Jugeant en 1ère instance,
Considérant que l'US MONTESSON n'apporte aucun élément permettant d'identifier les joueuses susceptibles d'être titulaires d'une licence Mutation et Mutation hors période,
Dit la demande d'évocation irrecevable car insuffisamment motivée.

2) Réclamation formulée par l'US MONTESSON sur la participation et la qualification des joueuses GAUDIER Alyssa et CHAMBARD Shirin, de l'ACS CORMEILLAIS, au regard du nombre de joueuses titulaires d'une licence mutation hors période.
La Commission,
Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,
Considérant que l'ACS CORMEILLAIS n'a pas fait parvenir ses observations dans les délais impartis,
Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence 2024/2025 en faveur de l'ACS CORMEILLAIS :
- GAUDIER Alyssa : « MH » enregistrée le 10/02/2025,
- CHAMBARD Shirin : « MH » enregistrée le 13/01/2025,

Considérant que l'ACS CORMEILLAIS a inscrit sur la feuille de match 2 joueuses mutées hors période,
Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : *« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre* ***dont un maximum*** *ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »
Considérant que l'ACS CORMAILLAIS est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à l'ACS CORMEILLAIS (-1 point, 0 but), l'US MONTESSON conservant le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

DEBIT : 43,50 € ACS CORMEILLAIS
CREDIT : 43,50 € US MONTESSON

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15F – R3/H
29529206 – FC 93 BOBIGNY B.G 1 / FC MONTFERMEIL 1 du 15/02/2025

Lettre du FC PIERREFITTE en date du 18/02/2025 selon laquelle la joueuse BASSES Jaya, du FC 93 BOBIGNY B.G a participé à plusieurs matches avec les U18 F de son club et également avec les U15 F, ce qui fausse le championnat.
Réclamation du FC MONTFERMEIL sur la participation et la qualification de la joueuse BASSES Jaya, du FC 93 BOBIGNY B.G, au motif qu'elle a participé au match du 08/02/2025 opposant son club à l'AAS SARCELLES avec les U18 F, qui est l'équipe supérieure.
La Commission,
Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,
Considérant que la joueuse BASSE Jaya est titulaire d'une licence « MH » U15 F en faveur du FC 93 BOBIGNY B. G, enregistrée le 30/09/2024, sans restriction,
Rappelle les dispositions prévues à l'article 7.7 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club. Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées* »
Considérant, au vu de ce qui précède, que l'équipe U18 F du FC 93 BOBIGNY B.G n'est pas l'équipe supérieure à l'équipe U15 F de ce club,
Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Indique, à toutes fins utiles au FC PIERREFITTE et au FC MONTFERMEIL, que l'article 7 du Règlement du Championnat de Paris U18 F dispose que : *« Conformément aux R.G. de la F.F.F. et aux articles 7, 8 et 38 du R.S.G de la LPIFF.*
Cette épreuve est ouverte aux joueuses licenciées « Libre » U18 F, U17 F et U16 F. ***Les joueuses licenciées « Libre » U15 F peuvent, dans la limite de trois (3) inscrites sur la feuille de match, participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence. «***

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.